



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sports de plein air

Question écrite n° 49667

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les interrogations du conseil municipal de la ville de Chamonix concernant certaines dispositions de la loi sur le sport. En effet, le titre II sur les formations et les professions suscite des inquiétudes car son interprétation ne permet pas d'envisager avec sérénité l'avenir de l'encadrement des activités de pleine nature organisées dans un milieu à risques. Par ailleurs, la prise en compte des aspects de responsabilité par le maire placent les institutions locales dans une situation délicate puisque le maire ne pourra plus se référer au label de compétence et de qualification reconnus par les organismes formateurs pour autoriser ces pratiques sportives. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son point de vue sur ces questions.

Texte de la réponse

Le champ des activités sportives et de loisirs a subi de profondes mutations depuis une décennie, se traduisant notamment par une professionnalisation conséquente au regard des exigences en matière de compétences techniques et de sécurité. Face à cette évolution, le ministère de la jeunesse et des sports a engagé depuis plusieurs mois la rénovation de l'ensemble des qualifications et des diplômes qui relèvent de son champ de compétences, en organisant une filière professionnelle qui concerne la totalité des niveaux de qualification, du niveau V au niveau I, et intégrée au dispositif national d'éducation et de formation, dans le cadre d'un service public de formation organisé et cohérent. Le travail s'est concentré dans un premier temps sur le niveau de qualification porteur d'une grande partie des emplois. Il doit aboutir à la création du brevet professionnel de la jeunesse et des sports, dont la mise en oeuvre est prévue pour le second semestre 2001. Parallèlement à cette rénovation, la modification par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 du titre II (notamment de l'article 43) concernant les formations et les professions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives va dans le sens d'une plus grande garantie en matière de sécurité apportée aux pratiquants et à l'encadrement des activités de pleine nature organisées dans un milieu à risques. En effet, les nouvelles dispositions imposent à toute personne désirant enseigner, animer, entraîner ou encadrer une activité physique ou sportive, la possession d'un titre ou diplôme inscrit sur la liste d'homologation de l'enseignement technologique et contenant une qualification définie par l'Etat. Cette qualification, dont le contenu sera précisé par un décret en Conseil d'Etat, vise à garantir les conditions de sécurité et la protection des pratiquants pour toute activité physique ou sportive. Une disposition particulière a été prise concernant les activités s'exerçant « dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières », lesquelles seront également précisées dans le décret en Conseil d'Etat. L'alinéa 3 de l'article 43-I précise en effet que « le diplôme visé au premier alinéa est délivré par le ministre chargé des sports dans le cadre d'une formation coordonnée par ses services et assurée par ses établissements existants pour l'activité considérée ». Par conséquent, les diplômes délivrés par l'Etat restent bien la référence et les seuls autorisés pour pouvoir enseigner contre rémunération des activités organisées dans un milieu à risques.

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49667

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4468

Réponse publiée le : 4 décembre 2000, page 6888